



COMMISSION EUROPEENNE

Bruxelles, le 04.02.2014
C(2014) 466 final

Objet : Aide d'Etat SA.37586 (2013/N) – France
Actions financées par le Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard du régime mentionné en objet.

Pour prendre cette décision, la Commission s'est fondée sur les considérations suivantes.

1. PROCEDURE

- (1) Par lettre du 25 octobre 2013, enregistrée le 29 octobre 2013, les autorités françaises ont notifié le régime d'aides en objet à la Commission, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Suite aux demandes des services de la Commission, des renseignements complémentaires ont été communiqués par les autorités françaises par lettre du 13 janvier 2014, enregistrée le 14 janvier 2014.
- (2) Le régime constitue une version modifiée du régime SA. 16741 (N 469/2003) qui avait été approuvé par la Commission par décision C(2004)500 du 11 février 2004. Comme les règles d'aide d'Etat applicables ont changé depuis 2004, la Commission considère, en application de l'article 1, lettre c, du règlement (CE) n° 659/1999¹, que le projet d'aide constitue une aide nouvelle au sens dudit règlement.

¹ JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

Son Excellence Monsieur Laurent FABIUS
Ministre des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 – PARIS

- (3) Les modifications proposées concernent essentiellement la durée et le budget du régime d'aides (cf. considérants 7 et 9). Par ailleurs, les autorités françaises ont démontré que le régime a été mis en conformité avec l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation de 2006. Les autorités françaises ont confirmé que cette modification n'entraîne aucun autre changement dans le régime SA.16741.

2. DESCRIPTION

2.1. Intitulé

- (4) Actions financées par le Centre technique interprofessionnel des fruits et des légumes (CTIFL).

2.2. Base juridique

- Arrêté du 24 septembre 1952 portant création d'un Centre technique interprofessionnel des fruits et des légumes;
- Article 73 de la loi n. 2003-1312 du 30 novembre 2003 de finance rectificative pour 2003.

2.3. Objectif

- (5) Le régime d'aides vise à soutenir les actions de recherche, d'étude et d'expérimentation, l'assistance technique aux professionnels et l'activité concomitante de diffusion d'informations auprès de ces derniers.

2.4. Budget

- (6) Le régime est financé par la perception d'une taxe destinée à financer les missions de service public du CTIFL.
- (7) Pour la période 2014 - 2020, le produit de la taxe est estimé, au total, à 126 millions d'euros, soit 18 millions d'euros par an.
- (8) Cette taxe est due par les personnes assurant la production ou le commerce de gros de plantes aromatiques à usage culinaire, de fruits et légumes frais, secs ou séchés, à l'exception des pommes de terre de conservation ou des bananes (lorsque ces produits ne sont pas destinés à subir un processus industriel de longue conservation de nature à leur conférer la qualification de fruits et légumes transformés ou de boissons alcooliques). Les produits finis importés ne sont pas soumis à la taxe.

2.5. Durée et suspension

- (9) Les autorités françaises souhaitent prolonger le régime, qui a été mis en œuvre depuis février 2004, jusqu'au 31 décembre 2020.

2.6. Bénéficiaires

- (10) Centre technique interprofessionnel des fruits et des légumes (CTIFL), créé par arrêté du 24 septembre 1952.

- (11) Les autorités françaises ont confirmé que le destinataire de l'aide n'est pas en difficulté au sens des lignes directrices sur le sauvetage et la restructuration d'entreprises en difficulté².
- (12) En outre, les autorités françaises se sont engagées à suspendre le versement de toute aide dans le cadre du présent régime si le bénéficiaire dispose d'une aide illégale antérieure, déclarée incompatible par une décision de la Commission, jusqu'à ce qu'il ait remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible avec les intérêts de récupération correspondants.

2.7. Coûts éligibles et intensité

- (13) Les autorités françaises ont précisé que les aides sont accordées directement au CTIFL et tant qu'organisme de recherche, pour les activités suivantes:
- Activités de recherche et développement (R&D);
 - Transfert de technologie et valorisation des résultats de la R&D au profit des entreprises;
 - Diffusion des connaissances acquises par les programmes de R&D.
- (14) L'aide est utilisée pour le financement d'actions collectives, de nature non économique, réalisées dans l'intérêt général du secteur de la production, du stockage, du conditionnement, de l'expédition et de la commercialisation des fruits et des légumes frais. L'activité de R&D se traduit par la réalisation de programmes de recherche et d'études techniques. Elle est mise en œuvre par des projets qui s'inscrivent dans les orientations de la filière et répondent à ses besoins, en phase avec les orientations générales communiquées par les pouvoirs publics et les orientations scientifiques du comité scientifique et technique du CTIFL.
- (15) Selon les autorités françaises, le projet stratégique 2012-2015 du CTIFL s'inscrit en cohérence avec la stratégie nationale pour l'expérimentation dans le secteur des fruits et légumes. Le CTIFL s'organise pour être en phase avec son environnement scientifique, technique et professionnel, et être capable de créer et valoriser les innovations nécessaires pour répondre aux enjeux de l'innovation et accompagner ainsi les acteurs de la filière dans leurs efforts pour une plus grande efficacité. Les actions mises en œuvre portent notamment sur les problématiques d'itinéraires de production, de protection des végétaux, d'amélioration de la qualité et de protection de l'environnement de la production à la distribution, ou encore sur des études économiques permettant de connaître les attentes du consommateur.
- (16) Le CTIFL a également pour rôle d'assurer la diffusion des connaissances acquises par les programmes de R&D et les partenariats scientifiques, ainsi que le transfert jusqu'à l'entreprise, par des actions de valorisation, de diffusion et d'appui technique. Dans son contrat de performance pluriannuel 2013-2016, la diffusion des résultats de recherche est inscrite comme un pilier de sa mission d'intérêt général. Le centre

² JO C 244 du 1.10.2004, p. 2.

diffuse les connaissances acquises par ses activités de recherche à l'ensemble des fabricants de l'Union européenne.

- (17) Le CTIFL met à disposition sur son site internet son programme annuel de recherche collective. Ce document informe l'ensemble des professionnels des activités de recherche que le CTIFL va conduire. Les objectifs de chaque projet de recherche, la date approximative à laquelle les résultats sont disponibles ainsi que leur adresse de publication sur internet sont précisés dans ce document.
- (18) Les résultats de la recherche du CTIFL sont disponibles gratuitement et pour une durée minimum de cinq ans :
- sur le site internet du CTIFL (www.fruits-et-legumes.net) pour l'ensemble des projets;
 - sur le site internet de l'expérimentation de FranceAgriMer, établissement public des produits agricoles et de la mer (experimentation.franceagrimer.fr), pour un certain nombre de projets, bénéficiant d'un cofinancement de FranceAgriMer;
 - sur demande au service documentation du CTIFL (<http://www.ctifl.fr>).
- (19) Aucun organisme ne dispose d'un accès privilégié, y compris en temps, à ces informations.

3. APPRECIATION

3.1. Existence d'une aide

- (20) L'article 107, paragraphe 1 du traité dispose que sont incompatibles avec le marché intérieur, "dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions".
- (21) La taxe étant une ressource typique de l'Etat, la mesure en cause accorde un avantage au moyen de ressources de l'Etat. Dès lors, elle est imputable à l'Etat.
- (22) La mesure concerne certaines entreprises, en s'adressant, dans sa finalité, aux producteurs des fruits et des légumes frais et aux grossistes en plantes aromatiques à usage culinaire établis en France. La mesure affecte le commerce interétatique³ et peut altérer les conditions de concurrence⁴, le secteur concerné, tout comme les produits agricoles en général, faisant l'objet d'échanges entre les Etats membres.
- (23) En conséquence, la mesure en cause constitue une aide d'Etat, sélective, affectant le commerce et donc susceptible de fausser la concurrence au sens de l'article 107, paragraphe 1 du traité.

³ Voir notamment l'arrêt de la Cour de justice du 13 juillet 1988, *France c. Commission*, 102/87, Recueil, 1988, p. 4067.

⁴ Selon la jurisprudence de la Cour de justice, le seul fait que la situation concurrentielle de l'entreprise se voit améliorée en lui conférant un avantage qu'elle n'aurait pas pu obtenir dans des conditions normales de marché et dont ne bénéficient pas les autres entreprises concurrentes suffit à démontrer une distorsion de la concurrence (arrêt de la Cour de justice du 17 septembre 1980, *Philip Morris c. Commission*, 730/79, Recueil, 1980, p. 2671).

3.2. Compatibilité de l'aide

- (24) Le principe selon lequel les aides d'Etat sont incompatibles avec le marché intérieur s'accompagne de dérogations. Parmi celles-ci, l'article 107, paragraphe 3, point c du traité stipule que peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur "les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun".
- (25) La Commission note que le régime d'aide SA. 16741 (N 469/2003) a été autorisé par la Commission en février 2004, donc avant l'entrée en vigueur des lignes directrices agricoles de la Communauté 2007-2013⁵. Les autorités françaises ont expliqué que les actions financées par la taxe sont celles concernant la recherche. S'agissant d'actions financées par une taxe parafiscale, tant les actions financées que le mode de financement doivent faire l'objet d'un examen.
- (26) En ce qui concerne les actions de recherche et développement, ainsi que celles de diffusion du progrès scientifique, les lignes directrices agricoles prévoient, au point 148, que les aides à la recherche et au développement seront examinées conformément aux critères exposés dans l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement. Ce dernier précise que les aides à la R&D portant sur des produits de l'annexe I du traité sont compatibles avec le marché intérieur, le taux d'aide pouvant atteindre 100 %, sous réserve du respect, dans chaque cas, des quatre conditions suivantes:
- l'aide est dans l'intérêt général du secteur ou du sous-secteur concerné;
 - des informations sur le fait que des activités de recherche vont être effectuées et sur l'objectif de la recherche sont publiées sur l'internet avant le début des activités de recherche, ces informations doivent préciser la date approximative à laquelle les résultats sont attendus ainsi que leur adresse de publication sur l'internet, et indiquer que les résultats sont disponibles gratuitement;
 - les résultats de la recherche sont rendus disponibles sur l'internet pendant une période d'au moins cinq ans, la publication de ces informations sur l'internet doit avoir lieu au plus tard à la date où elles sont communiquées aux membres d'un organisme quelconque;
 - les aides sont accordées directement à l'établissement ou à l'organisme de recherche et ne doivent pas comporter l'octroi direct d'aides sans rapport avec la recherche à une entreprise produisant, transformant ou commercialisant des produits agricoles, ni fournir un soutien des prix aux producteurs desdits produits.
- (27) Selon les informations reçues des autorités françaises, le régime d'aides vise à soutenir les actions de recherche et développement dans l'intérêt général du secteur de la production, du stockage, du conditionnement, de l'expédition et de la commercialisation des fruits et des légumes frais. (cf. considérant 14).

⁵ JO C 319 du 27.12.2006, p.1

- (28) Le CTIFL met à disposition sur son site internet son programme annuel de recherche collective. Les objectifs de chaque projet, la date approximative à laquelle les résultats sont disponibles ainsi que leur adresse de publication sur internet sont précisés dans ce document. (cf. considérant 17).
- (29) En outre, comme indiqué dans le considérant 18, les résultats de la recherche du CTIFL sont disponibles gratuitement et pour une durée minimum de cinq ans sur les sites précisés dans ce point.
- (30) Les autorités françaises ont confirmé que les aides sont accordées directement au CTIFL. Elles ne comportent pas l'octroi direct d'aides sans rapport avec la recherche à une entreprise produisant, transformant ou commercialisant des produits agricoles, et ne fournissent pas un soutien des prix aux producteurs desdits produits.
- (31) Les autorités françaises ont, par ailleurs, confirmé qu'elles s'engagent à suspendre le versement de toute aide dans le cadre du présent régime si le bénéficiaire dispose d'une aide illégale antérieure, déclarée incompatible par une décision de la Commission, jusqu'à ce qu'il ait remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible avec les intérêts de récupération correspondants.
- (32) En outre, les autorités françaises ont confirmé que le destinataire de l'aide n'est pas en difficulté eu sens des lignes directrices sur le sauvetage et la restructuration d'entreprises en difficulté.
- (33) Il résulte de ces considérations que le régime notifié est conforme aux dispositions des lignes directrices concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013, et spécialement au point 148, qui fait référence à l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au développement. Toutefois, ce régime d'aides étant proposé pour une durée allant au-delà de l'applicabilité des lignes directrices actuelles, la France s'est engagée à adapter le régime, le cas échéant, aux nouvelles règles applicables.

3.3. Compatibilité du financement parafiscal

- (34) La compatibilité du mode de financement de la présente aide avec des règles du traité qui encadrent les mesures fiscales des Etats membres, et en particulier l'article 110 du traité (ex article 90 CE) qui interdit les impositions intérieures discriminatoires, a été vérifiée dans la décision précédente C(2004) 500 du 11 février 2004.
- (35) La modification proposée et évaluée dans la présente décision n'apporte pas de changements à la méthode de financement des aides par la taxe payée par les fabricants du secteur. Pour cette raison, en ce qui concerne la compatibilité du financement, cette décision se réfère entièrement à la décision C(2004) 500 précitée, considérant 20 et suivants.

4. CONCLUSION

- (36) En conséquence, la Commission a décidé de considérer l'aide en cause comme compatible avec le marché intérieur, sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point c du traité, et de ne pas soulever d'objection à l'encontre de celle-ci.

- (37) Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à:

Commission européenne
Direction générale de l'agriculture et du développement rural
Direction I – Législation agricole et procédures
Unité I.2 – Conditions de concurrence
Loi 130 5/94A
1049 Bruxelles
Belgium
Fax: 0032 2 29 67 672

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Dacian CIOLOȘ
Membre de la Commission